

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



20 mai 2003

Pièce no. 1

RECLAMATION No. 15/2003

Centre européen des droits des Roms

c. Grèce

enregistrée au Secrétariat le 4 avril 2003

(TRADUCTION)

A l'attention du
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG, FRANCE

RECLAMATION

**au titre du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un
système de réclamations collectives**

RECLAMANT

CENTRE EUROPEEN DES DROITS DES ROMS

Adresse postale

1386 Budapest 62,
P.O Box 906/93
Hungary

TELEPHONE
+ 36 1 413 22 00

FAX
+ 36 1 553 413 2201

REPRESENTANT DU RECLAMANT:

Monsieur Claude CAHN

PARTIE CONTRACTANTE

La Grèce



EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTER

1386 Budapest 62, P.O. Box 906/93, Hungary
Phone: (36-1) 413-2200; Fax: (36-1) 413-2201
E-mail: office@errc.org
<http://errc.org>

Budapest, le 4 avril 2003

Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

Réclamation collective Centre européen des droits des Roms contre Grèce

Recevabilité

Etat mis en cause

Grèce : Haute Partie Contractante à la Charte sociale européenne (désignée ci-après « CSE ») depuis 1984 ; a accepté la procédure de réclamation collective en signant en juin 1998 le Deuxième protocole additionnel de 1995.

Articles concernés

Article 16 : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Au vu de :

La clause de non-discrimination contenue dans le préambule de la CSE de 1961 :
« [L]a jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. »

A. Statut du Centre européen des droits des Roms

Le Centre européen des droits des Roms (désigné ci-après « CEDR ») est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et faisant partie des organisations habilitées à déposer une réclamation collective dans le cadre du mécanisme de la CSE. A l'article 1(b) du deuxième Protocole additionnel, les Parties reconnaissent le droit des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental, de saisir le Comité européen des Droits sociaux et de lui soumettre une réclamation collective, que les organisations en question relèvent ou non de la juridiction de l'un des Etats parties à la CSE. Le CEDR est inscrit sur la liste des organisations habilitées à activer le mécanisme de réclamation depuis juin 2002.¹

En outre, conformément à l'article 3 du deuxième Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales mentionnées à l'article 1(b), ne peuvent présenter des réclamations que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées. Le CEDR est une organisation juridique internationale d'intérêt public dont le siège est à Budapest, qui surveille la situation des droits individuels fondamentaux des Roms en Europe et fournit une aide judiciaire en cas de violation de ces droits. Depuis sa création en 1996, le CEDR a effectué directement un travail de terrain dans plus d'une douzaine de pays, dont la Grèce, et a réalisé et diffusé de nombreux écrits – vastes études, messages de soutien et prises de position publiques. Un représentant du CEDR est actuellement en poste en Grèce, d'où il fait parvenir régulièrement des rapports sur l'évolution de la situation des Roms en matière de droits de l'homme dans ce pays.² En avril 2003, le CEDR et GHM ont publié *Cleaning Operations : Excluding Roma in Greece* (désigné ci-après « Rapport CEDR/GHM 2003 »), un rapport détaillé de la taille d'un livre sur la situation des Roms pour ce qui concerne les droits de l'homme en Grèce, rapport joint en annexe au présent document.³ Ce rapport, qui repose sur un travail de terrain approfondi, est axé en particulier sur les cas de violation du droit au logement des Roms en Grèce. Les publications du CEDR sur la Grèce et d'autres pays, ainsi que des informations complémentaires au sujet de l'organisation, sont disponibles sur l'Internet à l'adresse suivante : <<http://www.errc.org>>.

¹ Voir annexe 1, Lettre du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe à M. Claude Cahn, Centre européen des droits des Roms, 14 juin 2002.

² Le CEDR assure le suivi de la situation des droits individuels fondamentaux des Roms en Grèce en collaboration avec l'organisation Greek Helsinki Monitor (désignée ci-après « GHM »), qui a son siège à Athènes.

³ Voir annexe 2.

Objet de la réclamation

Discrimination contre les Roms en Grèce dans le domaine du logement : législation discriminatoire, ségrégation résidentielle et expulsions

Le logement est un facteur essentiel à l'épanouissement de la vie de famille. Afin de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, la Grèce s'est engagée, conformément à l'article 16 de la CSE, à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aides aux jeunes couples et d'autres mesures appropriées. L'engagement précité exige notamment de s'abstenir d'adopter des lois, des ordonnances ou des directives, ou de mettre en œuvre des politiques ou des pratiques, qui remettent en cause les bases-mêmes de l'existence de la famille, à savoir le droit à la sécurité, le droit à la vie privée et le droit de disposer d'un toit, ainsi que le fait d'être préservé de la discrimination raciale et de toute autre forme de discrimination. Le droit à la sécurité, le droit à la vie privée et le droit de disposer d'un toit, de même que le fait d'être préservé de la discrimination raciale et de toute autre forme de discrimination, constituent le fondement non seulement de la stabilité familiale, mais aussi de l'application effective des autres droits fondamentaux de la personne.

Les garanties offertes par l'article 16 de la Charte de 1961, couplée à la définition élargie du droit au logement énoncée à l'article 31 de la Charte sociale révisée⁴, montrent que le droit au logement découlant de l'article 16, de par sa nature et sa portée, est, semble-t-il, plus contraignant qu'en 1961, lors de l'adoption de la Charte initiale.

Le préambule de la Charte de 1961 déclare en outre que « la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ».⁵ Comme elle

⁴ L'article 31 de la Charte sociale révisée stipule :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées : 1) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ; 2) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ; à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

⁵ D'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme imposent à la Grèce des obligations semblables. En particulier, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (désignée ci-après « CEDH » ; ratifiée par la Grèce le 28 novembre 1974) stipule : « [l]a jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention [y compris le « droit au respect de la vie privée et familiale » inscrit à l'article 8 de la Convention] doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

L'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (désignée ci-après « CIEDR » ; ratifiée par la Grèce le 18 juin 1970) stipule :

« Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toutes formes de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

- (a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
- (b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou par une organisation quelconque ;
- (c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;
- (d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin (...). »

Des obligations similaires en matière de discrimination sont formulées, entre autres, aux articles 2.1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (désigné ci-après « PIDCP » ; ratifié par la Grèce le 5 mai 1997).

L'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (désigné ci-après « PIDESC » ; ratifié par la Grèce le 16 mai 1985) stipule : « [L]es Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés [y compris le droit à un logement suffisant énoncé à l'article 11.1 du Pacte] seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

S'agissant plus particulièrement du logement, l'article 5 de la CIEDR indique : « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance [du] (...) (e)(iii) droit au logement ».

Enfin, en tant que membre de l'Union européenne, la Grèce est liée par les dispositions de la Directive 2000/43/CE du Conseil européen de l'Union européenne « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique » (désignée ci-après « Directive 2000/43 de l'UE »), un instrument de grande portée qui élargit la portée régionale de la jurisprudence en matière de discrimination. La Directive 2000/43 de l'UE comprend notamment à l'article 3(1)(h) l'interdiction de la discrimination dans « l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement ». En tant que membre de l'Union européenne, la Grèce est tenue d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Directive 2000/43 de l'UE. En avril 2003, la Grèce n'avait encore pris, à la connaissance du CEDR, aucune mesure pour modifier le droit interne pour se conformer aux normes énoncées dans la Directive 2000/43 de l'UE.

En avril 2003, la Grèce n'avait pas davantage ratifié le Protocole n° 12 relatif à la CEDH, ni fait la déclaration prévue à l'article 14 de la CIEDR reconnaissant la compétence du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir les pétitions individuelles.

porte sur des « droits sociaux » et non sur les seuls droits garantis sous l'angle de la CSE de 1961, on peut considérer que la clause de non-discrimination s'applique, au-delà des droits particuliers définis dans la Charte de 1961, à l'ensemble des droits sociaux énoncés dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

En outre, l'article 16 de la CSE doit être interprété à la lumière du préambule de la CSE, qui exige des Parties contractantes qu'elles poursuivent *par tous les moyens utiles* la réalisation de conditions propres à assurer l'application effective des dispositions de la CSE. L'expression « tous les moyens utiles » signifie au minimum que les Parties doivent s'abstenir de toutes pratiques contraires aux dispositions de la CSE, qu'elles doivent passer en revue leur législation et leurs politiques afin de s'assurer qu'aucune loi, réglementation ou pratique ne va à l'encontre de leurs engagements au titre de la CSE ni ne crée un contexte autorisant le non-respect de ces engagements, et qu'elles doivent veiller à ce que la force de la loi soit opposée à leurs agents ou à des tiers qui auraient recours à des pratiques contraires à la CSE. L'expression « tous les moyens utiles » englobe de surcroît l'adoption de mesures législatives visant à promouvoir le droit de la famille à une protection économique, juridique et sociale, afin d'assurer son plein épanouissement.

La Grèce, en violation de l'article 16 de la CSE interprété à la lumière des dispositions du préambule mentionnées ci-dessus, a mené une politique de logement qui discrimine la population rom présente sur son territoire. Les pratiques de ghettoïsation sont entérinées par un décret ministériel de 1983 souvent invoqué. Cette politique entraîne une vaste ségrégation résidentielle des Roms, ainsi que des pratiques répandues d'expulsion et de relogement des Roms dans des zones isolées. Les Roms qui habitent ces zones n'ont souvent aucune sécurité quant au maintien dans les lieux et vivent dans des conditions ne répondant pas aux normes d'habilité minimale, avec une infrastructure insuffisante et un accès limité aux services publics. Etant donné qu'elle poursuit une politique de ségrégation raciale dans le domaine du logement et n'assure pas un niveau de vie suffisant à un grand nombre de Roms vivant en Grèce⁶, la Partie visée par la présente réclamation ne respecte pas les obligations qui lui incombent au regard de la CSE en ce qui concerne les Roms.

Pour une analyse des carences du droit interne grec en vigueur en matière de discrimination, nous renvoyons au Rapport CEDR/GHM 2003, p. 178-184, reproduit à l'annexe 2.

⁶ Il est difficile d'évaluer avec une certaine précision le nombre de Roms vivant aujourd'hui en Grèce. Même les estimations des sources officielles varient. Ainsi, le Plan global d'action 2001 pour l'intégration sociale des Tsiganes grecs fait état de 250 à 300.000 Roms (document officiel d'avril 2001, *Olokliromeno Programma Drasis gia tin Koinoniki Entaxi ton Ellinon Tsinganon*, p. 5). Lors de la réunion pour la prise en compte de la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), réunion tenue en 2001, la délégation grecque a avancé un autre chiffre : elle a parlé de 120 à 150 000 Roms, dont 70 à 85% seraient bien intégrés dans la société grecque (voir <<http://www.osce.org/odhr/hdim2001/statements.php3?topic=4a&author=23>>). En 1997, Minority Rights Group International, une organisation non gouvernementale dont le siège est à Londres, a estimé que le nombre de Roms vivant en Grèce se situait entre 160 et 200.000 personnes (voir MRG, *World directory of minorities*, MRG, Londres, 1997, p. 155) mais d'autres chercheurs ont évoqué le chiffre de 500.000 personnes (Folkeryd F. et Svanberg I., *Gypsies (Roma) in the post-totalitarian states*, The Olaf Palme International Centre, Stockholm, 1995, p. 45). GHM estime que les Roms représentent environ 3% de l'ensemble de la population grecque, c'est-à-dire entre 300 et 350.000 personnes. Bien que les Roms vivant en Grèce ne soient pas tous touchés par les politiques discriminatoires en matière de logement, les enquêtes de terrain réalisées par le CEDR et GHM ont montré que plusieurs milliers, sinon plusieurs dizaines de milliers, d'individus sont exposés, du fait de

1. *Législation discriminatoire : le décret ministériel de 1983*

La ségrégation et la ghettoïsation des Roms sont inscrites dans un décret ministériel de 1983 intitulé « Mesures sanitaires relatives au relogement organisé des nomades itinérants »⁷, toujours en vigueur.

L'article 1er de ce décret déclare :

« Il est interdit aux nomades itinérants (*Athinganoi*, etc.) d'établir, dans quelque région que ce soit, un campement non contrôlé et non assorti d'une autorisation. »⁸

Selon l'article 3(1) de ce même décret :

« Les terrains de campement aménagé réservés aux nomades itinérants (...) doivent être situés à l'écart des quartiers d'habitation et à bonne distance des zones couvertes par le plan d'urbanisme ou des dernières maisons limitrophes. »

L'article 3(3) prévoit par ailleurs que:

« Il est interdit d'installer des campements à proximité des sites archéologiques, des plages, des paysages se distinguant par leur beauté naturelle, ainsi que dans des lieux visibles de grands points du réseau autoroutier ou encore dans les zones importantes pour la santé publique (sources alimentant le réseau d'eau potable, etc.). »

L'amalgame entre « nomades itinérants » et *Athinganoi* repose sur des idées reçues racistes faisant des Roms une population errante qui n'auraient d'autres liens ou d'autre loyauté que ceux de la famille ou du clan et qui serait portée à la délinquance et à l'escroquerie – une catégorie de population nécessitant l'intervention de l'Etat pour assurer la protection des « gens normaux ». Les dispositions du décret ministériel de 1983 ont en outre été et sont encore appliquées de manière arbitraire à tous les Roms sans distinction, qu'ils aient un mode de vie itinérant ou non. Le décret ministériel de 1983 est contraire au principe général de non-discrimination énoncé dans le préambule de la Charte, car il vise explicitement les *Athinganoi* (Roms) comme cible principale de ces dispositions, dispositions qui limitent de fait l'exercice

la législation, des politiques et des pratiques actuelles, à des atteintes systématiques à leur droit au logement, comme le montrent de façon détaillée la présente réclamation et le rapport joint en annexe.

⁷ Décret ministériel conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé n° A5/696/25.4-11.5.83, intitulé « Mesures sanitaires relatives au relogement organisé des nomades itinérants », publié au Journal officiel n° B'243 (désigné ci-après « décret ministériel de 1983 » ; le titre et les articles du décret cités dans le texte sont traduits de la version anglaise non officielle du CEDR/GHM).

⁸ *Athinganoi* est le terme administratif utilisé en Grèce pour désigner les Roms. Les mots employés dans le langage courant sont : *Tsinganoi*, terme généralement neutre, et *Gyftoi* ou *Yiftoi*, qui revêtent par contre une connotation péjorative. Jusqu'il y a peu, le terme « Roms » n'était guère usité en Grèce.

du droit au logement des Roms.⁹ Ce décret conforte les mesures prises par les municipalités pour expulser les Roms des terrains qu'ils occupent et institutionnalise en définitive l'exclusion des Roms en Grèce.

Le maintien forcé des « campements » roms à l'écart des limites du plan officiel d'urbanisme, exigé par le décret ministériel de 1983, constitue une forme de ségrégation raciale, pratique clairement interdite par le droit international. Les dispositions du décret ministériel de 1983 vont, en particulier, à l'encontre de l'article 3 de la CIEDR - « Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature » - et son article 5 - « les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance [du] (...) (d) (i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ». En outre, le fait même que le décret ministériel de 1983 reste en vigueur – et continue d'être appliqué – est contraire aux engagements de la Grèce au titre de l'article 2 (c) de la CIEDR qui dispose que « Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales, et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ».

En ne retirant pas le décret ministériel de 1983, les autorités grecques se placent aussi en porte-à-faux par rapport au droit interne et, en particulier, à l'article 28(1) de la Constitution grecque qui stipule : « [l]es normes généralement reconnues du droit international et les conventions internationales constituent, après ratification par un texte de loi et prise d'effet conformément à leurs dispositions respectives, une partie intégrante du droit grec et prennent le pas sur toute disposition légale de sens contraire » (c'est nous qui soulignons). Le décret ministériel de 1983 aurait dû pour le moins être annulé en 1984, au moment de la ratification de la Charte sociale européenne de 1961.

L'engagement du gouvernement grec à promouvoir la protection de la vie familiale est sérieusement remis en cause par le fait qu'il admet l'existence de dispositions réglementaires à caractère raciste qui s'attaquent directement et explicitement aux garanties que le droit international lui fait obligation de promouvoir et de sauvegarder.

B. 2. Ségrégation des Roms sur le plan résidentiel

Un nombre important de Roms vivent aujourd'hui en Grèce dans une situation de ségrégation par rapport aux non-Roms, en violation des normes internationales

⁹ Le Médiateur a critiqué l'article 3(1) du décret ministériel car il considère que son application favorise l'exclusion sociale (cf. Lettre du Médiateur à Mme Besbea, préfet d'Athènes, réf. n° 17724/00/2.2, Athènes, 8 mars 2001, p. 5). Cette exclusion sociale, ajoute le Médiateur, va à l'encontre du principe de protection absolue de la dignité humaine énoncé à l'article 2(1) de la Constitution grecque et contribue en outre à perpétuer les distinctions fondées sur des critères raciaux, ce qui est contraire aux articles 4(1) et 5 de la Constitution. L'article 4(1) stipule l'égalité de tous les Grecs devant la loi et l'article 5 consacre le droit au libre épanouissement individuel. Une traduction officielle en anglais de la Constitution grecque peut être consultée à l'adresse <http://confinder.richmond.edu/greek_2001.html>.

relatives aux droits de l'homme qui interdisent toute ségrégation raciale.¹⁰ La mise en place d'un système de zones d'accueil isolées pour les Roms dans l'ensemble de la Grèce résulte principalement de politiques de logement discriminatoires (dont le décret ministériel précité de 1983 est l'illustration), qui leur interdisent de vivre avec le reste de la population et les soumettent à des expulsions et à des relogements multiples.

Les autorités grecques établissent systématiquement une distinction entre les zones habitées par des Roms et le reste du plan d'urbanisme ; elles excluent fréquemment les lieux où vivent les Roms du champ d'application des dispositions légales et administratives, et ceci aussi bien dans les discours que dans les faits. Cette distinction prive les quartiers Roms non seulement des garanties légales de logement mises en place au sein des municipalités, mais aussi des services publics (assainissement, transports publics, etc.). Ces politiques de logement discriminatoires ont conduit la Commission nationale des droits de l'homme à déclarer que [en Grèce] « les Tsiganes sont contraints de vivre dans des conditions d'apartheid. »¹¹

La ségrégation résidentielle est souvent la conséquence d'une ou de plusieurs décisions arrêtées par les autorités municipales en vue de reloger des résidents roms. Ces décisions semblent souvent animées par la volonté de repousser les Roms hors du centre et de les diriger vers la périphérie, ou de les expulser totalement du territoire d'une commune. En Grèce, les Roms sont fréquemment contraints de quitter des quartiers où les populations sont bien intégrées, pour aller s'implanter dans des zones isolées.

Le déplacement des Roms se traduit souvent pour eux par des conditions de vie pires que celles qu'ils connaissaient auparavant. Un hébergement de rechange n'est pas toujours fourni et, dans la majorité des cas, les conditions de vie du nouveau lieu d'habitation sont nettement moins bonnes et se caractérisent, entre autres, par l'absence d'infrastructures de base, c'est-à-dire de voies d'accès en bon état, de raccordement au réseau électrique, d'alimentation en eau potable, de système de collecte des déchets et de transports publics. En outre, les Roms ainsi déplacés se retrouvent souvent loin des écoles, des commerces et d'autres services, ce qui limite considérablement les possibilités en matière d'éducation et d'emploi. Ils ne disposent pas non plus, le plus souvent, d'une garantie légale d'occupation de leur nouveau lieu d'habitation. Cette absence de garantie légale rend les habitants des quartiers roms particulièrement vulnérables aux mesures d'expulsion de la part des municipalités, des particuliers ou de personnes morales privées.

Généralement, les Roms qui habitent en zones isolées vivent dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales, dans des logements improvisés sans aucune infrastructure ou presque, sans égouts ni services d'enlèvement des ordures, avec

¹⁰ En particulier l'article 3 de la CIEDR. Dans sa Recommandation générale n° 27 sur la « Discrimination à l'égard des Roms », le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé les Etats à « définir et mettre en œuvre des politiques et projets tendant à éviter la ségrégation des communautés roms en matière de logement » (CERD Recommandation générale n° 27, 16 août 2000, par. 30).

¹¹ Voir Commission nationale des droits de l'homme, *Ekthesi 2001* (Rapport 2001), janvier 2002, p. 194.

accès limité aux transports publics et peu de possibilités de formation ou d'emploi. Le gouvernement grec est pleinement conscient des conditions de vie très difficiles auxquelles est soumise la population rom partout en Grèce. Une étude menée sous l'égide du gouvernement grec dans le cadre de son Programme de 1996 en faveur du logement, initiative qui faisait elle-même partie d'un programme gouvernemental plus important en direction des Roms, a cherché à examiner, à l'échelon du pays tout entier, les localités où vivent les Roms et leurs conditions de vie. L'étude, réalisée en 1999 par l'entreprise publique d'aménagement urbain (désignée ci-après par son sigle grec « DEPOS »), a classé les facilités auxquelles ont accès les Roms pour se loger en trois grandes catégories : premièrement, les « véritables » camps, qui ne comportent que des logements de fortune ; deuxièmement, les zones « mixtes » comprenant à la fois des logements de fortune et des constructions permanentes ; troisièmement, ce que les auteurs de l'étude ont appelé des « quartiers », c'est-à-dire des groupes de maisons habités par des Roms qui font pour l'essentiel partie d'une ville ou d'un village.¹² Selon cette étude, plus de la moitié des « véritables » camps, de même que quelques-unes des zones « mixtes » et des « quartiers » se situent dans des endroits ne convenant pas à un usage d'habitation, par exemple dans des lieux fréquemment inondés ou situés à proximité immédiate de sites de déversement de déchets. En outre, 15% des camps se trouvaient à plus d'un kilomètre du centre urbain le plus prochain et seul un petit nombre était accessible par des routes goudronnées, les autres n'étant accessibles que par des chemins peu praticables sans revêtement. Dans 7 des 46 camps, il n'y avait aucun branchement au réseau d'alimentation en eau courante et, dans les autres, cet accès était insuffisant. Dans environ un tiers des zones « mixtes », les points de branchement étaient également insuffisants. Pas un seul des camps - et 25% seulement des zones « mixtes » - n'était raccordé au réseau électrique. Dans l'ensemble de la Grèce, à peine 9 des 46 camps et 6 des 26 zones « mixtes » étaient reliés à un système d'assainissement adapté, tandis que moins de la moitié des camps et 70% seulement des zones « mixtes » disposaient de services de collecte des déchets. Enfin, 75% des camps n'avaient pas accès au réseau téléphonique public.¹³

Les données ci-dessus ont été recueillies entre 1997 et 1999. Les enquêtes réalisées récemment sur le terrain par le CEDR et GHM montrent que les conditions de vie des Roms en Grèce n'ont guère changé depuis et semblent même avoir régressé.¹⁴

¹² Dimosia Epixeirisi Poleodomias kai Stegasis (DEPOS), *Meleti Sxediou Programmatos gia tin antimetopisi ton ameson oikistikon provlimaton ton Ellinon Tsinganon* (désigné ci-après « étude DEPOS »), Athènes, juillet 1999, p. 6-7. Les auteurs de l'étude DEPOS ont mis au point un système d'évaluation des quartiers en attribuant une valeur numérique à certains facteurs tels que la distance par rapport aux autres quartiers. La distance, l'accessibilité et le raccordement au réseau électrique représentaient ainsi un point. Le caractère insalubre d'un quartier comptait pour deux points, tandis que le statut d'occupation (indicatif du risque d'expulsion) valait un point et demi. L'accès à l'eau courante, considéré comme une nécessité fondamentale, n'était pas pris en compte. On notera en outre que, dans ce système d'évaluation, les valeurs ne portaient pas sur la qualité de chacun des facteurs pris en compte mais uniquement sur leur éventuelle existence.

¹³ Etude DEPOS, p. 7-9.

¹⁴ Pour des informations sur les missions de terrain effectuées en août 2001 par le CEDR et GHM, on se reportera au rapport du GHM/MRG-G, « Report on field visits to Roms communities in Greece, August 2001 », disponible en ligne à : http://www.greekhelsinki.gr/bhr/english/organizations/ghm/report_aug_2001.rtf. Ce rapport contient

L'ancien site occupé par les Roms à Spata, près d'Athènes, a ainsi reçu une note de 5,5 sur une échelle de 1 à 12,5, ce dernier chiffre correspondant aux conditions de vie les plus mauvaises. D'après les critères d'évaluation des conditions de vie retenus pour l'étude DEPOS, le nouveau site fourni par la municipalité de Spata à plusieurs familles roms déplacées en octobre 2000 s'est vu attribuer une note de 7, ce qui montre que, depuis le relogement, les conditions de vie de la communauté rom se sont encore aggravées.¹⁵ Pourtant, dans les rapports qu'il a présentés dans les enceintes internationales, le Gouvernement grec a mentionné à plusieurs reprises un certain nombre de sites qu'il juge satisfaisants et qui, manifestement, constituent pour lui le modèle des futurs relogements.¹⁶

Les formules de logement séparé auxquelles sont soumis les Roms en Grèce ne satisfont à aucun des aspects du droit à un logement suffisant¹⁷ tel que défini par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) dans son Observation générale n° 4. Selon le CESCR, un « logement convenable » doit comporter un accès permanent à des ressources naturelles et communes - eau potable, énergie permettant de cuire les aliments, chauffage et éclairage, installations sanitaires, moyens de conservation des denrées alimentaires, système d'évacuation des déchets, écoulement des eaux et services d'urgence. En outre, le logement doit être d'un coût abordable ; il doit aussi être habitable, en ce sens qu'il doit offrir assez d'espace et protéger ses occupants du froid, de l'humidité, de la chaleur, de la pluie, du vent ou d'autres dangers pour la santé, ainsi que contre les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. La sécurité physique des occupants doit également être garantie. En outre, un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit et se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des structures d'accueil pour les enfants et autres services sociaux. Enfin, les logements ne doivent pas être construits sur des

des données sur de nombreux sites ou quartiers occupés par des Roms dans le Péloponnèse et en Grèce continentale.

¹⁵ Du fait du déplacement, les résidents roms ont été privés de l'accès à l'eau courante dont ils bénéficiaient auparavant et leur raccordement (certes illégal) au réseau électrique a été coupé. La perte du site qu'ils occupaient au centre de Spata a eu pour effet d'aggraver encore leur isolement géographique.

¹⁶ Bien que le gouvernement grec ne qualifie pas Spata, en tant que tel, de « site modèle », les autorités grecques présentent néanmoins ces mesures de relogement comme de bonnes pratiques. Voir, par exemple, la déclaration de la délégation grecque à la réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Varsovie, 17-27 septembre 2001), lors de la séance du 20 septembre 2001 sur le thème « Tolérance et non-discrimination : Roms et Sintis », consultable à l'adresse : <<http://www.osce.org/odihr/hdim2001/statements.php3?topic=4a&author=23>>

¹⁷ Le droit à un logement suffisant est inscrit dans un certain nombre d'instruments internationaux. En dehors du cadre du Conseil de l'Europe, dans le système des Nations Unies, le droit à un logement suffisant découle du droit à un niveau de vie suffisant. L'article 11.1 du PIDESC dispose ainsi que « [l]es Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit (...) ».

emplacements pollués ou à proximité immédiate de sources de pollution qui pourraient porter atteinte au droit à la santé des occupants.¹⁸

Comme le montrent les exemples repris dans le rapport joint en annexe, les Roms qui vivent dans des sites isolés en Grèce ne bénéficient d'aucun des éléments constitutifs du droit à un logement suffisant.¹⁹ En outre, de par sa nature, la ségrégation dans le domaine du logement pose des obstacles arbitraires à l'exercice d'un certain nombre d'autres droits fondamentaux. La ségrégation raciale enfreint le droit à la liberté de mouvement. Elle a par ailleurs pour effet d'empêcher les familles roms de participer à la vie sociale et, en définitive, d'exercer pleinement leurs autres droits fondamentaux, en particulier leurs droits civils et politiques. De plus, en écartant les Roms du reste de la société grecque, la ségrégation résidentielle fait bien souvent obstacle aux droits sociaux et économiques tels que l'égalité d'accès à l'éducation ou l'accès à des soins médicaux d'un niveau suffisant.

C. 3. Expulsions de Roms

La fréquence des expulsions que l'on observe en Grèce est inquiétante. Depuis le début de leurs activités de suivi en 1997, le CEDR et GHM ont établi l'existence de dizaines de cas d'expulsions de Roms et beaucoup d'autres leur ont été signalés - on en trouvera des exemples dans le rapport joint en annexe.²⁰

Les autorités grecques procèdent souvent à l'expulsion de Roms sans laisser réellement aux personnes visées la possibilité de contester les motifs avancés pour justifier l'éviction, sans leur offrir une solution de rechange adaptée en termes d'hébergement, et sans fournir à ceux qui en sont victimes des voies de recours appropriées. Du fait de ces pratiques, bon nombre de Roms se retrouvent effectivement sans abri en Grèce. Les autorités municipales responsables de l'exécution d'arrêtés d'expulsion à l'encontre de Roms parviennent le plus souvent à échapper à toute sanction judiciaire.²¹

¹⁸ CESCR Observation générale n° 4, E/1992/23, annexe III, 6^e session, adoptée le 13 décembre 1991, par. 8.

¹⁹ Rapport CEDR/GHM 2003, voir en particulier p. 82-97.

²⁰ Rapport CEDR/GHM 2003, voir en particulier p. 50-76.

²¹ Le CEDR n'a connaissance, à ce jour, que d'un seul cas d'expulsion de Roms qui a été porté devant les tribunaux. En novembre 1999, le tribunal de première instance d'Héraklion (Crète) a déclaré illégale la tentative de faire expulser la communauté rom implantée à Nea Alikarnassos (Crète). En 1997, la municipalité de Nea Alikarnassos avait prononcé un arrêté d'expulsion à l'encontre de cette communauté. Le campement rom se trouvait sur un emplacement situé entre une grande route et une zone industrielle ; il ne disposait pas de services de ramassage des ordures, et n'avait accès ni à l'eau courante, ni à l'électricité, ni au réseau d'assainissement. L'arrêté d'expulsion avait été justifié par le fait que le campement, selon le maire, « ternissait l'image de la ville ». Dans une plainte adressée aux services du Médiateur le 21 août 2000, la communauté rom locale avait fait état d'un projet de construction d'un nouveau centre sportif sur le site concerné, ainsi que de la création d'une zone de développement pour laquelle certaines entreprises avaient déjà exprimé leur intérêt. La communauté rom a saisi la justice pour contester la décision d'expulsion, laquelle a été déclarée abusive par le tribunal de première instance d'Héraklion. Les juges ont en outre condamné les pratiques d'expulsion de la municipalité de Nea Alikarnassos au motif qu'aucune solution de rechange n'était proposée pour le relogement des occupants du campement rom. Passant outre le jugement du tribunal, les autorités municipales ont néanmoins délivré un deuxième arrêté d'expulsion, pratiquement identique au

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (l'ECRI) s'est dite particulièrement préoccupée par les pratiques d'expulsion de Roms en Grèce et la destruction concomitante de leurs biens. Dans son second rapport sur la Grèce, adopté le 10 décembre 1999 et rendu public le 27 juin 2000, l'ECRI indique :

« Les Roms/Tsiganes qui vivent dans des camps doivent souvent supporter des conditions de vie extrêmement dures. Au cours des dernières années, y compris en 1999, certaines municipalités ont expulsé les communautés roms/tsiganes des camps où elles vivaient depuis longtemps sans même leur fournir, dans certains cas, un hébergement de rechange. Cela a parfois abouti à une situation dans laquelle les Roms/Tsiganes étaient à chaque fois expulsés des lieux où ils tentaient de s'installer. Ces expulsions se sont accompagnées quelquefois de la destruction et de l'incendie des maisons, de menaces et d'humiliations de la part des autorités locales et d'employés municipaux, apparemment sans que la police n'intervienne. L'ECRI presse les autorités grecques à apporter une attention immédiate à ces problèmes. »²²

Le CESCR remarque dans ses Observations générales n^{os} 4 et 7 sur le droit à un logement suffisant que chacun doit bénéficier d'une certaine garantie de maintien dans les lieux qui le mette juridiquement à l'abri des expulsions, du harcèlement et autres

précédent, le 10 août 2002. Suite à la notification de l'expulsion, le Médiateur a rappelé aux autorités le jugement rendu à leur encontre en indiquant que, faute de mesures adéquates pour reloger les Roms en un lieu doté des infrastructures nécessaires pour assurer des conditions de vie convenables, la deuxième décision d'expulsion serait, elle aussi, très certainement déclarée abusive (lettre adressée par le Médiateur au maire de Nea Alikarnasos, réf n^o 12686/00/2.1, 5 septembre 2000, copie conservée par le CEDR/GHM). Dans la plupart des affaires inventoriées par le CEDR et les organisations partenaires, les décisions d'expulsion ont été appliquées. En dépit d'un travail intensif de suivi, le CEDR n'a connaissance d'aucune affaire où des autorités auraient été jugées avoir expulsé des Roms de manière abusive.

²² Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, CRI (2000) 32, Second rapport sur la Grèce, adopté le 10 décembre 1999 et rendu public le 27 juin 2000, point 32, consultable sur l'Internet à l'adresse : <http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Ecri/1-ECRI/2-Pays-par-pays/Grèce/CBC2_Grèce.pdf>. L'ECRI a également soulevé un certain nombre de questions relatives à la situation des Roms en Grèce dont on peut considérer qu'elles entre également dans le cadre des engagements de la Grèce au titre de l'article 16 de la CSE, par exemple :

« 31. Comme l'ECRI le notait dans son premier rapport, la population rom/tsigane de Grèce est particulièrement vulnérable aux désavantages, à l'exclusion et à la discrimination dans de nombreux domaines. (...) »

33. Il existe des rapports indiquant que les Roms/Tsiganes sont exclus de nombreux droits et avantages normalement liés à la citoyenneté. Le degré d'intégration des Roms/Tsiganes dans le régime de la sécurité sociale est faible. La grande majorité des Roms/Tsiganes qui vivent dans des camps ne sont pas assurés par le système public de la sécurité sociale, étant donné qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas payer les cotisations requises. Comme tous les citoyens grecs, les Roms/Tsiganes démunis ont droit à la gratuité des soins de santé. Or, il semblerait que la plupart d'entre eux ne connaissent pas leurs droits. Une difficulté supplémentaire vient du fait que certaines municipalités refusent d'inscrire les Roms/Tsiganes qui veulent déménager sur les listes. (...) »

menaces.²³ Dans l'Observation générale n° 7 du CESCR, l'expression « expulsion forcée » est définie comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ».²⁴ Le CESCR indique en outre dans son Observation générale n° 4 que les pratiques d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires au droit à un logement suffisant, quel que soit le niveau de développement ou de disponibilité des ressources.²⁵

La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a affirmé que les expulsions constituent une violation grave des droits de l'homme et, en particulier, du droit au logement.²⁶ En outre, la Sous-commission des Nations Unies sur la prévention de toute discrimination et la protection des minorités a réaffirmé que cette pratique porte gravement atteinte à un grand nombre de droits fondamentaux et, en particulier, le droit à un logement adéquat, le droit au maintien dans les lieux, le droit à la liberté de mouvement, le droit à la vie privée, le droit de propriété, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la sécurité du logement, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la sécurité légale et le droit à l'égalité de traitement.²⁷

Par ailleurs, le CESCR a souligné la nécessité d'accorder une attention spéciale aux individus ou groupes vulnérables, en

²³ Observation générale n° 7, E/1998/22, annexe IV, 16^e session, par. 9 ; Observation générale n° 4, par. 8.

²⁴ Observation générale n° 7, par. 3.

²⁵ Observation générale n° 4, par. 18.

²⁶ Commission des droits de l'homme, Résolution 1993/77a.

²⁷ Résolution 1998/9 sur les évictions forcées de la Sous-commission, E/CN.4/SUB.2/RES/1998/9. Certaines instances internationales ont par ailleurs estimé que l'expulsion et la destruction de biens pouvaient parfois être considérées comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ainsi, dans l'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a indiqué dans son arrêt que la destruction de maisons et l'éviction des personnes qui y vivent constituent une forme de mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (arrêt du 24 avril 1998, requêtes n° 23184/94 et 23185/94). De même, dans une récente affaire, le Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies a indiqué que, dans certaines circonstances, la destruction de biens peut être considérée comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant contraire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir Comité contre la torture, Communication n° 161/2000 : Yougoslavie, 02/12/2002, CAT/C/29/D/161/2000 (jurisprudence)). Cette affaire est d'autant plus pertinente au regard de la présente réclamation collective que les victimes étaient des Roms.

particulier, les minorités ethniques et autres, car ils souffrent souvent plus que les autres de la pratique des expulsions.²⁸ En outre, celles-ci ne doivent pas aboutir à ce que les intéressés se retrouvent sans toit ou puissent être exposés à des violations d'autres droits fondamentaux. Lorsque les personnes concernées ne peuvent subvenir à leurs besoins, les autorités doivent par tous les moyens appropriés, au maximum de leurs ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à des sols productifs, selon le cas, leur soient offertes.²⁹

L'Observation générale du CESCR sur les expulsions recommande un certain nombre de mesures de protection d'ordre procédural : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés ; b) délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes concernées ; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ; d) présence lors de l'expulsion, surtout si des groupes d'individus sont visés, d'agents ou de représentants du Gouvernement; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ; g) accès aux voies de recours prévues par la loi ; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.³⁰

Sur le point précis des atteintes au droit au logement des Roms, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa Recommandation générale n° 27 sur « La discrimination à l'égard des Roms », a appelé les Etats à « Intervenir avec fermeté contre toutes pratiques discriminatoires visant les Roms, principalement de la part des autorités locales et des propriétaires privés, en ce qui concerne l'acquisition du statut de résident et l'accès au logement, à intervenir avec fermeté contre toute disposition locale refusant la résidence aux Roms ou aboutissant à leur expulsion illicite, et à s'abstenir de reléguer les Roms à la périphérie des zones peuplées dans des lieux de campement isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres facilités. »³¹

²⁸ Observation générale n° 7, par. 10.

²⁹ Observation générale n° 7, par. 16.

³⁰ Observation générale n° 7, par. 15.

³¹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, « La discrimination à l'égard des Roms », Recommandation générale CERD n° 27, 16/08/2000, par. 31.

En continuant de pratiquer des expulsions, les autorités grecques n'enfreignent pas seulement le droit international en matière de droits de l'homme, mais aussi les dispositions constitutionnelles nationales en la matière. L'article 21(4) de la Constitution grecque, par exemple, stipule que « l'obtention d'un logement par ceux qui en sont privés ou qui sont insuffisamment logés fait l'objet d'un soin particulier de la part de l'Etat ». Par ailleurs, l'article 9 de la Constitution proclame l'inviolabilité du domicile, ainsi que de la vie privée et de la vie familiale.

En raison du caractère indivisible des droits de l'homme, les expulsions entraînent fréquemment des atteintes aux autres de ces droits. Les pratiques d'expulsion peuvent aboutir notamment à des violations des droits civils et politiques et, entre autres, du droit à la vie, du droit à la sécurité individuelle, du droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile, et du droit à la jouissance de ses biens. Il est essentiel que les individus soient protégés par la loi contre toute éviction injuste de leur logement ou des terres qu'ils occupent, et que des voies de recours soient offertes aux victimes d'expulsions illégales. Lorsqu'une expulsion ne peut être évitée, les autorités grecques doivent veiller à ce qu'une solution de rechange soit trouvée pour reloger les intéressés. En cas d'expulsion justifiée, il revient aux autorités publiques de s'assurer qu'il y soit procédé conformément à la législation et que les personnes concernées puissent faire appel de la décision et demander réparation. Avant de faire procéder à l'expulsion, toutes les autres possibilités doivent être examinées avec les intéressés afin d'éviter le recours à la force. Des voies de recours doivent aussi être prévues pour les personnes menacées d'expulsion.

4. Lacunes juridiques

On assiste actuellement en Europe à un renforcement, un élargissement et un approfondissement des droits en cause dans la présente réclamation – droit au logement et droit de ne pas être soumis à la discrimination. La Grèce est restée à l'écart de cette évolution, tant en droit qu'en pratique.

Le Conseil de l'Europe a souligné l'importance du droit à un logement d'un niveau suffisant en incluant dans la Charte sociale européenne révisée l'article 31, qui traduit de façon explicite la place de choix qu'occupe ce droit dans les acquis européens en matière de droits économiques et sociaux.³² La Grèce n'a pas encore accepté l'article 31, ni même ratifié aucun des articles de la Charte sociale

³² L'article 31 de la Charte sociale révisée est ainsi libellé : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées : 1) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ; 2) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ; 3) à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

révisée, bien qu'elle ait signé la Charte révisée et témoigné ainsi de sa volonté de respecter les engagements qui en découlent.

S'agissant du droit à ne pas être soumis à la discrimination, rappelons qu'en février 1998 a pris effet la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, instrument qui offre une série de protections juridiques aux personnes appartenant à des minorités nationales, dans le cadre notamment des dispositions suivantes :

« Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés. » (article 3§1)

« Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite. » (article 4§1)

« Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. » (article 6§2)

A ce jour cependant, la Grèce a signé, mais n'a pas encore ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

D'autre part, lors de son ouverture à la signature le 4 novembre 2000, le Protocole 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme a été signé par 25 pays, dont la Grèce. Depuis, deux autres Etats ont signé le Protocole. Une fois ratifié par 10 Etats, le Protocole prendra effet et assurera une protection générale contre la discrimination « fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » dans la jouissance de tout droit prévu par la loi. Le Protocole 12 étend considérablement les garanties offertes par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, bien qu'un certain nombre de pays aient à présent signé le Protocole 12, la Grèce ne figure pas parmi eux.

En outre, en juillet 2000, le Conseil européen de l'Union européenne a adopté la Directive 2000/43/CE « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ». La

Directive énonce des normes minimales précises concernant les textes de loi interdisant la discrimination raciale, et fixe au 19 juillet 2003 la date limite pour la transposition de ces dispositions dans le droit interne des Etats actuellement membres de l'Union européenne. La Directive comprend en particulier l'interdiction de la discrimination dans « l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement ». ³³ A ce jour, la Grèce n'a pas encore incorporé les dispositions de la Directive dans son droit interne. ³⁴

Enfin, la Grèce n'a pas encore effectué la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et n'a donc pas encore reconnu la compétence du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir les pétitions individuelles.

5. Conclusion

Le Centre européen des droits des Roms est conscient de l'engagement de la Grèce en faveur des droits sociaux, dont témoigne sa ratification de la Charte sociale européenne de 1961, du second Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995, ainsi que d'autres instruments internationaux garantissant les droits économiques et sociaux, et il se félicite de cet engagement. Le Centre européen des droits des Roms salue en outre les efforts du Gouvernement grec qui ont permis l'adoption, à ce jour, de deux documents directifs visant de manière spécifique l'intégration sociale des Roms grecs. ³⁵

Toutefois, eu égard :

- **aux politiques du logement empreintes de discrimination raciale mises en œuvre par le Gouvernement grec, aux autres violations non sanctionnées du droit au logement dans les régions placées sous la juridiction de la Grèce, ainsi qu'aux pratiques répandues de discrimination raciale à l'encontre des Roms dans l'exercice de leurs droits sociaux en Grèce ;**

³³ Article 3(1)(h) de la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne.

³⁴ Pour une analyse des carences du droit interne grec actuel, voir le Rapport CEDR/GHM 2003, p. 178-184.

³⁵ Pour une présentation synthétique des politiques du Gouvernement grec à l'égard des Roms (1996 et 2001), des programmes de prêts correspondants et des questions relatives à la mise en œuvre de ces politiques et programmes, voir le rapport CEDR/GHM 2003, p. 184-202.

- à la non-ratification par le Gouvernement grec, à ce jour, de la Charte sociale européenne révisée, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du Protocole 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'à la non-incorporation des dispositions de la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne dans le droit interne grec, et donc au retard pris par rapport au développement des acquis en matière de droits de l'homme en Europe ;
- à l'existence, pour autant, d'engagements suffisants au titre de la Charte sociale européenne de 1961, de normes pertinentes dans le droit interne grec et d'engagements internationaux librement consentis prévoyant le refus de la discrimination et le droit à un logement suffisant,

le Centre européen des droits des Roms exhorte le Gouvernement grec à :

- abroger immédiatement le décret raciste n°A5/696/25.4-11.5.83 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé intitulé « Mesures sanitaires relatives au relogement organisé des nomades itinérants », publié au Journal officiel n° B' 243 ;
- adopter et mettre en œuvre des politiques globales tendant à endiguer et prévenir la ségrégation résidentielle et d'autres formes de ségrégation raciale à l'égard des Roms en Grèce ;
- user de tous moyens appropriés pour protéger et promouvoir le droit au logement et assurer la protection contre les expulsions ; veiller à ce que les expulsions n'aboutissent pas à ce que les intéressés se retrouvent sans toit ou puissent être exposés à des violations d'autres droits fondamentaux; assurer le maintien dans les lieux des Roms occupant des logements ou des terres en prévoyant, entre autres, une protection générale contre les expulsions; respecter une procédure régulière conforme aux normes internationales en matière d'expulsion ; veiller à l'absence de toute discrimination à l'égard des Roms dans les procédures d'expulsion ; prévoir une réparation matérielle et morale au civil, ainsi que des voies de recours pénales et administratives, en cas d'expulsion illégale ; mettre à disposition, comme solution de rechange, un logement ou un site de niveau suffisant, ou encore des terres productives, lorsque les personnes expulsées ne peuvent subvenir à leurs besoins ;
- poursuivre en justice les fonctionnaires responsables d'expulsions de Roms effectuées en violation de la législation grecque et du droit international ;

- afin que de nombreux Roms, en particulier ceux qui vivent actuellement dans des campements roms, puissent être sur un pied d'égalité avec les autres citoyens grecs en termes de droits au logement :
 - ordonner aux autorités locales de fournir sans tarder aux camps roms qui n'en disposent pas pour l'instant l'accès à l'eau potable et à l'électricité, aux services d'enlèvement des ordures, de transport public et de voirie, et autres infrastructures publiques;
 - faire bénéficier les campements roms « illégaux » implantés sur des terres appartenant à l'Etat d'une « amnistie », afin de permettre aux Roms de reprendre le contrôle de leur situation en matière de logement ; reconnaître un droit d'occupation des terres aux personnes occupant effectivement une parcelle déterminée et fixer une « année zéro » aux fins du cadastre et de la réglementation future ;

- sans plus tarder :
 - signer et ratifier sans réserves tous les articles de fond de la Charte sociale européenne révisée ;
 - ratifier le Protocole 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
 - ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales, qui identifie expressément les Roms comme une minorité nationale ;
 - signer et ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, dans laquelle le romani est expressément reconnu comme une langue minoritaire en Grèce ;
 - adopter un arsenal législatif complet de dispositions antidiscriminatoires conformes aux normes européennes et internationales et, en particulier, à la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique » et à la Recommandation de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ; créer un organisme chargé du contrôle du respect de cette législation et garantir son indépendance administrative ; lui assurer des ressources suffisantes pour qu'il puisse remplir efficacement son rôle, conformément à la Recommandation de politique générale n° 2 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ;
 - effectuer la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir les pétitions individuelles ;

- veiller à ce que les victimes d'actes discriminatoires et d'abus des droits fondamentaux puissent bénéficier d'une aide judiciaire adaptée, en offrant des services juridiques gratuits aux personnes démunies et aux membres de groupes vulnérables dont les Roms ;

- s'assurer en permanence que les Roms et autres minorités ont accès aux droits économiques et sociaux - en particulier au droit à un logement suffisant -, et

instituer un mécanisme de collecte et de publication de données ventilées sur ces questions, sous une forme facilement compréhensible pour le grand public ;

- organiser des campagnes d'information sur les droits de l'homme et sur les voies de recours offertes aux victimes d'abus de ces droits, notamment en langue romani ;
- prendre clairement position, au niveau le plus élevé de l'Etat, contre la discrimination raciale à l'encontre des Roms et autres, en indiquant clairement que le racisme ne sera pas toléré.

Le Centre européen des droits des Roms demande respectueusement au Comité européen des droits sociaux d'examiner avec la plus grande attention les faits exposés dans la présente réclamation collective ainsi que dans les documents joints en annexe, et de conclure à la violation par la Grèce de l'article 16 de la Charte sociale européenne de 1961 eu égard à la clause de non-discrimination contenue dans le Préambule de la Charte de 1961.

Au nom du Centre européen des droits des Roms,

Claude Cahn
Directeur de programme

Annexe 1 (jointe) :

Lettre du Secrétariat Général au Conseil de l'Europe adressée à M. Claude Cahn, Centre européen des droits des Roms, en date du 14 juin 2002.

Annexe 2 (jointe) :

Centre européen des droits des Roms et Greek Helsinki Monitor, *Cleaning Operations : Excluding Roma in Greece*, Country reports series n° 12, avril 2003